

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIJOUX

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice :

- qui ont pris part à
la délibération : 10

PouvoirS 1

Séance du 23.03.2023 01247.2023.3.1.12

L'an deux mil vingt-trois le 23 mars à 19 heures

Le conseil municipal, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans

le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Martine VIALLET, Maire.

Date de la convocation : 15.03.2023

Date d'affichage : 24.03.2023

Présents : M. VIALLET. S. JUHEN. G. LEGAY. D. JULLIARD. E.

LEE. M. VUILLERMOZ. MC. COUTURIER. JF JOLY

C. GROSGURIN.ECAILLE

Absente excusée : Pouvoir de Joëlle GRANDCLEMENT à MC COUTURIER

M. E. LEE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : 3.3 FISCALITE - Taux d'imposition 2023 Fiscalité directe locale (FDL) 1259

La loi de finances pour 2020, en son article 16, a décidé de la suppression étalée sur trois ans de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) pour les contribuables qui y étaient encore assujettis. Il s'agissait de la dernière étape d'une réforme commencée en 2018 par la suppression sur trois ans (2018 à 2020) de cette taxe pour les foyers fiscaux dont le revenu était inférieur à un seuil (qui correspondait à environ 80 % des contribuables) et poursuivie pour les autres contribuables en application de la loi précitée de 2020, à partir de l'imposition 2021, en trois ans également, sur une période allant de 2021 à 2023

En outre les ressources de taxe d'habitation supprimée et de taxe foncière transférée ne s'équilibrant pas au niveau local, un système d'ajustement des ressources a été mis en place par l'Etat, garantissant la neutralité budgétaire pour les communes sans augmentation de la pression fiscale des contribuables.

Pendant la période de transition, les taux de taxe d'habitation ont été bloqués en application de la loi. A partir de l'exercice budgétaire 2023, les communes retrouvent la liberté de fixation des taux pour cette taxe.

Madame le maire indique que les documents relatifs à la fiscalité 2023 (FDL1259) ont été remis aux membres du conseil municipal présents et que ces données sont intégrées dans les propositions de budget primitif de la commune pour 2023

Considérant que le conseil municipal avait décidé de maintenir pour l'année 2022 les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	33.79%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	72,64%

Et que le taux de taxe d'habitation était de **26,09 %**, inchangé comme indiqué supra pendant la période de réforme de cette taxe,

Elle propose au conseil de ne pas changer les taux existants, afin de ne pas alourdir la pression fiscale.

Elle expose à ce propos que la loi de finances pour 2023 a augmenté le montant des bases d'imposition locale de 7,1 % pour tenir compte de l'inflation. En conséquence, sans changer le taux communal, le montant de l'imposition due augmentera de 7,1 % suite à cette décision nationale. C'est une raison supplémentaire pour ne pas augmenter les taux communaux.

Elle rappelle que le niveau élevé du taux pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'explique par le fait que, depuis l'année 2022, il résulte de l'addition du taux communal pré-existant (inchangé) et du taux départemental pour l'Ain pré-existant (inchangé lui aussi en vertu de la loi de finances précitée), compte-tenu du mécanisme de compensation de la suppression de la taxe d'habitation rappelé plus haut.

Aussi les taux proposés, à reporter sur l'état FDL 1259, sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - o **19,82% (part communale, inchangée) +13,97% (ex-part départementale, inchangée) = 33.79%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **72,64%**
- **Taxe d'habitation 26.09%**

Soit un montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale de de **540 374€**, communiqué par l'Etat.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- De ne pas augmenter les taux d'imposition locaux en 2022,
- D'adopter le total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023, telle que communiqué par la direction départementale des finances publiques de l'Ain,
- D'autoriser madame le maire à signer l'état FDL 1259 annexé.

VOTE : Contre 0 Abstention 0 Pour 10+1 pouvoir

Joëlle GRANDCLEMENT à MC COUTURIER

DELIBERATION N°01247.2023.3.1.12

Fait et délibéré à MIJOUX, le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :
et publication et notification
le :

Pour copie conforme
Le Maire, Martine VIALLET